

Règlement ministériel du 19 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 à Dalheim et le CR148 entre Welfrange et Dalheim à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 à Dalheim et le CR148 entre Welfrange et Dalheim;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N13 (PK 35.500 – 35.850) à Dalheim,
- sur le CR148 (PK 2.100 – 3.268) entre Welfrange et Dalheim.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- la N13 (PK 35.500 – 35.850) à Dalheim.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- Sur la N2 entre Ersange et Bous (PK 13.284 – 18.582) l'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses est abrogé.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 25 juin 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 juin 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch